

Quelles sont les prérogatives d'une Commission de Sécurité ?

Les prérogatives d'une Commission de Sécurité sont limitées

Selon l'article 1-3 de la circulaire du 22 juin 1995.

« La commission ne peut rendre d'avis qu'au regard d'une réglementation qui a prescrit sa consultation. Une interdiction ou un refus d'autorisation s'appuyant sur une compétence auto-appropriée est illégal. »

« La commission n'exerce ses attributions que lorsque simultanément:

- un texte lui donne compétence pour agir;*
- une réglementation technique existe;*
- elle dispose des membres qualifiés;*
- des éléments suffisants lui ont été transmis dans les délais fixés. »*

Sur tout, la commission de sécurité, malgré son intitulé, n'a de compétence technique que dans les domaines précis des Etablissements Recevant du Public. Cette limite est d'autant plus nécessaire que des extensions se font parfois au préjudice des missions réglementaires, pour lesquelles les moyens restent mesurés.